

PROJET DE LOI N° 122

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES
MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À
AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS**

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

*Repete
MAR*

Article 2.1

Modifier l'article 80.2 introduit par l'article 2.1 du projet de loi par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « aucun acte adopté par le conseil de celle-ci en vertu de la présente loi n'est susceptible d'approbation référendaire » par les mots « elle peut contenir une disposition abolissant l'approbation référendaire ».

PROJET DE LOI N° 122

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° *Amc*

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES
MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À
AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Rejeté
AMB

Article 46.1

Insérer, après l'article 46 du projet de loi, l'article suivant :

« 46.1. L'article 107.1 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement du nombre « 100 000 » par le nombre « 35 000 » ;
- 2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « nommé par le vérificateur général du Québec ». »

PROJET DE LOI N° 122

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° *AM 2*

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES
MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À
AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

*Rapport
MAR*

Article 46.2

Insérer, après l'article 46.1 du projet de loi, l'article suivant :

« 46.2. L'article 107.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des deux paragraphes suivants :

« 4° tout employé ou cadre ayant été à l'emploi de la municipalité durant les cinq dernières années ;

5° toute personne ayant eu un lien contractuel ou toute personne ayant été employée d'une entreprise ayant eu un lien contractuel avec la municipalité dans les cinq dernières années. » »

PROJET DE LOI N° 122

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° AMe

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES
MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À
AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

Ripeto
AAR

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 46.3

Insérer, après l'article 46.2 du projet de loi, l'article suivant :

« 46.3. L'article 107.6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « sans devoir obtenir l'approbation du conseil municipal ». »

PROJET DE LOI N° 122

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° AMF

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES
MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À
AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 47

Modifier l'article 107.14 introduit par l'article 47 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans la première phrase du troisième alinéa, des mots « au trésorier » par les mots « au conseil » ;

2° par l'ajout, à la toute fin, de la phrase « Ces vérifications sont soumises au trésorier. ».

Régate
SAR

PROJET DE LOI N° 122

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° AMg

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES
MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À
AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Rijati
MAK

Article 51

Modifier l'article 345.1 introduit par l'article 51 du projet de loi par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « et dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité ».

PROJET DE LOI N° 122

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° AMh

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES
MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À
AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

*Repte
HAR*

Article 68

Modifier l'article 68 tel qu'amendé par l'insertion, au septième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 573.3.1.2, après le chiffre 100 000\$, des mots « pour les villes de plus de 100 000 habitants et de moins de 50 000\$ pour les autres villes ».

PROJET DE LOI N° 122

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° AMC

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES
MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À
AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

*Riute
/ AMC*

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 178.0.1

Modifier le projet de loi par l'ajout, après l'article 178, de l'article suivant :

« **178.0.1** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.29, des articles suivants:

FONDS D'AIDE AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS

21.30. Est institué le Fonds d'aide au rayonnement des régions visant la concertation et la réalisation de projets mobilisateurs sur le territoire de chacune des régions du Québec.

21.31. Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds:

- 1° les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;
- 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- 2.1° les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) ;
- 3° (paragraphe abrogé) ;
- 4° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds.

21.32. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités du fonds, incluant une liste détaillée des projets subventionnés, des sommes octroyées et des organismes bénéficiaires.

La Commission de l'Assemblée nationale désigne la Commission qui fera l'étude du rapport. »

PROJET DE LOI N° 122

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES
MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À
AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS**

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

*regu
10/11/15*

Article 185

Modifier l'article 185 du projet de loi tel qu'amendé par le remplacement, au dernier alinéa, du mot « minimisent » par le mot « évitent ».